

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.666 du 17 octobre 2002

A.72.484/XIII-2571

En cause : 1. **GUIOT** Martine,
 2. **DETIENNE** Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1996 par Martine GUIOT et Daniel DETIENNE qui demandent l'annulation de la "décision prise le 14 octobre 1996 par le Ministre Robert COLLIGNON de refuser d'entamer la procédure en vue du classement du «bâtiment de la gendarmerie», sis rue de Glabais n° 14 à 1470 Genappe";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me S. MOENS, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation a été notifiée à la Région wallonne, partie adverse, le 11 mars 1997, date à laquelle celle-ci a signé l'avis de réception et que cette partie adverse a envoyé le dossier administratif ainsi qu'un mémoire en réponse le 13 mai 1997; que cet envoi est tardif puisqu'il a été effectué plus de soixante jours après la notification de la requête, ce délai venant à expiration le lundi 12 mai 1997;

Considérant que, conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et compte tenu de l'envoi tardif du dossier administratif, il y a lieu de réputer prouvés les faits allégués par les parties requérantes, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts et que, en vertu de l'article 21, alinéa 5, des mêmes lois coordonnées, le mémoire en réponse tardif doit être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 3 octobre 1995, la commune de Genappe organise une enquête publique au sujet de la demande introduite par la Régie des bâtiments qui sollicite l'autorisation de construire un bloc administratif et quatre logements pour la gendarmerie sur un bien sis rue de Glabais, 14 et cadastré section A, n° 18k, l (Genappe) et section C, n° 174m (Ways).

2. Au cours de cette enquête publique, Daniel DETIENNE dépose une réclamation dans laquelle il écrit regretter que l'on détruise un bâtiment public faisant

partie intégrante du patrimoine culturel et architectural de la commune; il affirme que le bâtiment existant est très beau - harmonie des formes et du volume, façade ancienne, porche, cours intérieure - et doit être conservé; il se demande si l'on ne pourrait envisager une rénovation intérieure et il suggère que ce bâtiment fasse l'objet d'un classement.

3. Au mois de novembre 1995, Daniel DETIENNE prend l'initiative de recueillir des signatures à l'appui de la pétition suivante :

" Non à la démolition de la gendarmerie.

PETITION

Considérant que la publicité de l'enquête de commodo et incommodo (...) menée du 10/10/95 au 24/10/95, avait pour objet :

la «construction d'un bloc administratif et de 4 logements pour la gendarmerie»

et de ce fait était insuffisante pour attirer l'attention des citoyens sur le projet de démolition du bâtiment existant.

Considérant que la ville de Genappe manque de logements sociaux et que cette gendarmerie pourrait être affectée à cet usage en la transformant en appartements sociaux ou à loyers modestes.

Considérant que ce bâtiment, centenaire, est un des rares à faire partie du patrimoine architectural, artistique et culturel de la ville de Genappe et qu'il constitue une mémoire de son passé.

Considérant que la C.C.A.T. de Genappe n'a pas été consultée alors que le dossier déroge au plan particulier d'aménagement de Genappe centre, du 29/09/1956, en ce qui concerne la destination de la zone.

Considérant que la construction, saine et robuste, de ce bâtiment ne présente aucun danger et qu'il serait dès lors plus judicieux et plus économique de rénover l'intérieur afin d'améliorer les conditions de travail de ses occupants.

NOUS NOUS OPPOSONS A LA DÉMOLITION DE LA GENDARMERIE EXISTANTE ET NOUS PROPOSONS SON CLASSEMENT ET SA REAFFECTATION".

4. Le 20 décembre 1995, Daniel DETIENNE fait part au Ministre-Président du Gouvernement wallon de son opposition au projet de démolition du bâtiment de la gendarmerie à Genappe et il lui annonce qu'une pétition circule actuellement à son initiative pour essayer de sauver ce bâtiment. Il précise qu'il lui fera parvenir cette pétition accompagnée d'un dossier technique dès qu'elle aura recueilli les 600 signatures qui sont nécessaires "pour entamer une procédure de classement ou de sauvegarde d'urgence - art. 348 et 352 du C.W.A.T.U.P.".

5. Le 29 décembre 1995, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne transmet à Daniel DETIENNE la copie de la notice qui figurera dans l'inventaire du patrimoine monumental du Brabant wallon, en cours de rédaction et qui a été établie en 1990 par une licenciée en histoire de l'art et en archéologie en exécution d'une convention signée avec la Région wallonne; ce texte est rédigé comme suit :

" Genappe/Genappe.

R. de Glabais

N16. Gendarmerie. Grosse bâtisse en briques, pierre bleue et grès calcaire, érigée en 1894 et encore imprégnée de tradition néo-classique.

Bâtiment principal alignant deux niveaux de six travées sous une toiture d'éternits en pyramide tronquée, plantée de grandes lucarnes à croupe débordante.

Accès à l'entrée sur cour par un portail surmonté d'un panneau sculpté annonçant la destination du bâtiment, entre le blason communal et le blason provincial".

6. Le 10 janvier 1996, Daniel DETIENNE envoie à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire une pétition comportant 804 signatures "destinée à entamer une procédure de classement ou de sauvegarde d'urgence du bâtiment".

7. Le 29 janvier 1996, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine répond à Daniel DETIENNE qu'elle accuse réception de ce qu'elle appelle sa "demande d'inscription sur la liste de sauvegarde du bien".

8. Le 28 février 1996, le "président de séance" et le secrétaire de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne écrivent qu'en sa séance du 15 février 1996, la chambre provinciale du Brabant wallon de la Commission aurait estimé que le bâtiment ne mérite pas le classement mais aurait souhaité que l'ancienne gendarmerie (bâtiment plus mur de clôture à rue) proposée à la démolition soit conservée et réhabilitée, "selon l'avis qui avait été donné en séance du 18 janvier 1996". Cet "avis" n'est pas motivé. Le dossier administratif ne comprend ni le procès-verbal de la séance du 18 janvier 1996 ni d'ailleurs celui de la séance du 15 février 1996.

9. Le 2 mai 1996, le Ministre régional wallon chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports signale à Daniel DETIENNE que ses services ont refusé le permis de démolir et de reconstruire une gendarmerie rue de Glabais et que le bâtiment existant a été inscrit sur la liste de sauvegarde de la division du patrimoine

et figurera dans le nouvel inventaire du patrimoine monumental de telle sorte que le permis sollicité par la Régie des bâtiments a pu être refusé.

10. Dans une note du 14 juin 1996, le Ministre-Président du Gouvernement wallon écrit à son administration "envisager une procédure de classement du bien" litigieux et il lui demande un rapport circonstancié.

11. Le 2 juillet 1996 est envoyé à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine le rapport motivé établi par le service des monuments et sites de la direction de Wavre.

12. Le 5 août 1996, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine communique au Ministre-Président du Gouvernement wallon son rapport relatif au bâtiment de l'ancienne gendarmerie.

13. Le 14 octobre 1996, le Ministre-Président écrit ce qui suit à Daniel DETIENNE :

" Au vu des éléments en ma possession, j'ai décidé de ne pas inscrire cette gendarmerie sur la liste de sauvegarde pas plus que de marquer mon accord pour entamer la procédure en vue de son classement.

J'estime, en effet, qu'il n'est pas possible d'envisager la réaffectation du bâtiment, vu son état de vétusté et son manque de fonctionnalité pour y maintenir une brigade de gendarmerie.

D'autre part, dans le cadre du projet envisagé par la Régie des bâtiments pour la construction d'une nouvelle brigade, il est prévu de récupérer des éléments marquants du bâtiment existant pour les inclure dans la nouvelle construction".

14. La décision contenue dans cette lettre constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'en termes de requête en annulation, la première requérante précise qu'elle est propriétaire d'une maison mitoyenne à la gendarmerie et qu'elle a également signé la pétition sollicitant le classement de la bâtisse, tandis que le second requérant déclare fonder son intérêt sur le fait qu'il a signé la pétition et qu'il a agi comme centralisateur des informations dans la procédure de classement; qu'en leur mémoire en réplique, les parties requérantes précisent que leur intérêt à agir, en qualité de voisin immédiat, de signataire de la pétition réclamant un classement et d'initiateur de cette pétition, est distinct de celui de la généralité des citoyens et est ainsi exclusif d'un recours populaire; qu'elles font valoir qu'elles fondent cet intérêt sur l'article 352 du

Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué (CWATUPa);

Considérant que l'article 352 du CWATUPa disposait ainsi qu'il suit :

" L'Exécutif entame la procédure de classement :

- 1° soit d'initiative;
- 2° soit sur proposition de la Commission;
- 3° soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé ;
- 4° soit à la demande de 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de 5.000 habitants; de 600 personnes pour une commune comptant de 5.000 à 30.000 habitants, ou de 1.000 personnes pour une commune comptant plus de 30.000 habitants;
- 5° soit à la demande du propriétaire";

Considérant qu'il résulte de l'article 352, 4°, précité que les personnes auxquelles cette disposition attribue spécialement le droit, agissant collectivement, d'inviter voire de contraindre le Gouvernement à entamer une procédure de classement, doivent nécessairement se voir reconnaître un intérêt suffisant à poursuivre en justice, même individuellement, l'annulation de la décision administrative qui refuse - à tort ou à raison mais selon eux à tort - d'engager la procédure administrative, de faire accomplir les formalités que celle-ci comporte et qui les prive ainsi d'une chance de voir le bâtiment classé au terme d'une procédure au cours de laquelle les autorités concernées doivent procéder à un examen attentif de l'intérêt que présente le bien dont le classement est demandé;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 352 du CWATUPa, en ce que la décision attaquée refuse d'entamer la procédure de classement alors que les conditions légales requises pour entamer cette procédure sont remplies; qu'elles soutiennent que la compétence de l'auteur de l'acte est, dans ce domaine, liée, cette autorité ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à ce stade-ci de la procédure mais ayant l'obligation de l'entamer avec les conséquences juridiques qui s'ensuivent; qu'elles affirment que la demande d'entamer la procédure de classement a été signée par 804 habitants de la commune de Genappe, ce qui dépasse le nombre requis de signatures dans une commune comptant entre 5.000 et 30.000 habitants; qu'elles ajoutent que les termes repris en exergue de la pétition sont explicites quant à la portée de la demande, laquelle ne vise, en tant que procédure légale de protection, que le classement du monument; qu'en leur mémoire en réplique, elles contestent avoir souhaité laisser au ministre compétent le choix entre deux branches d'une alternative, à savoir le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde, dont

la seconde seule aurait été évoquée dans le courrier du second requérant du 10 janvier 1996; qu'elles poursuivent en soulignant que la pétition signée par les habitants de Genappe ne vise à aucun moment l'hypothèse de l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde et qu'elle ne vise, comme procédure légale, que celle du classement; qu'elles font observer qu'en effet, si les pétitionnaires proposent le classement ou la "réaffectation", cette seconde hypothèse n'exclut pas la première et n'appelle aucun commentaire juridique "car elle n'en a aucun caractère", s'agissant plutôt d'un "appel d'ordre politique" alors que, par contre, la demande de classement est particulièrement claire et en rapport avec les dispositions du Code wallon qui y ont trait, cette demande étant la seule à devoir être appuyée par six cents signatures;

Considérant qu'il doit être tenu pour établi que la demande dont la partie adverse était saisie a été signée par plus de six cents personnes inscrites dans les registres de la population d'une commune comptant de 5.000 à 30.000 habitants; que l'utilisation du verbe "proposons" dans la pétition ne peut jeter le doute sur le fait que cette demande avait clairement pour objet l'ouverture d'une procédure de classement, au sens de l'article 352 du CWATUPa;

Considérant que, dès l'instant où elle était saisie d'une telle demande, la partie adverse avait l'obligation d'entamer la procédure de classement; que les motifs qui fondent la décision attaquée sont d'autant moins admissibles qu'il s'agit précisément de considérations qui doivent être vérifiées - pour être confirmées ou infirmées - dans le cours de la procédure administrative que le Code wallon organise et qui permet de recueillir toute une série d'avis et de consultations (y compris une enquête publique) destinés à éclairer l'autorité chargée de se prononcer sur l'opportunité de classer ou non le bâtiment; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision contenue dans la lettre du 14 octobre 1996 du Ministre-Président du Gouvernement wallon refusant d'entamer la procédure de classement du bâtiment de la gendarmerie, sis rue de Glabais n° 14 à 1470 Genappe.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.